

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des Postes de France et les administrations des Postes de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Belgique, de Prusse, de la Tour-et-Taxis, de Bavière, du grand duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du grand duché de Toscane, des États Pontificaux, des Deux-Sicilles, de Grèce et d'Espagne;

Vu les lois des 14 Floréal an X (4 mai 1802) et 30 mai 1838;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Sur le rapport de notre Ministre de la Marine et des Colonies et de notre Ministre des Finances;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1853, les taxes à percevoir dans les Colonies françaises, sur les lettres simples, originaires ou à destination des pays étrangers, transportées *par les bâtiments à voiles*, naviguant entre lesdites Colonies et la Métropole, seront établies conformément au tarif ci-annexé.

ART. 2. — Sera considérée comme simple, toute lettre dont le poids ne dépassera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes, inclusivement, supporteront une taxe double de celle applicable aux lettres simples; celles pesant de quinze à vingt-deux grammes et demi, inclusivement, une taxe triple de celle des lettres simples, et ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, une taxe simple en sus.

ART. 3. — Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés expédiés des Colonies françaises pour les pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé (moins l'Espagne, le Portugal et Gibraltar), par la voie des bâtiments à voiles naviguant entre les ports desdites Colonies et ceux de la Métropole, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement.

La taxe d'affranchissement des objets susmentionnés sera de cinq centimes par chaque feuille de soixante-douze décimètres carrés et au-dessous. Les feuilles de plus de soixante-douze décimètres carrés supporteront, en sus, une taxe de cinq centimes par chaque soixante-douze ou fraction de soixante-douze décimètres carrés.

ART. 4. — Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés des pays étrangers, désignés dans le tarif ci-annexé (moins l'Espagne, le Portugal et Gibraltar), pour les Colonies françaises, par la voie des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de France et les ports desdites Colonies, seront affranchis jusqu'au port d'embarquement.

Les destinataires auront à payer, à raison du parcours, entre le port d'embarquement et le lieu de destination des objets susmentionnés, une taxe de dix centimes pour chaque feuille de soixante-douze décimètres carrés et au-dessous. Les feuilles de plus de soixante-douze décimètres carrés supporteront, en sus, une taxe de dix centimes par chaque soixante-douze ou fraction de soixante-douze décimètres carrés.

ART. 5. — Pour jouir des modérations de port accordées par les deux articles précédents, les objets désignés dans lesdits articles devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

ART. 6. — Il ne pourra être expédié des Colonies françaises, par la voie des bâti-